

FEDERAL TRANSITION EQUILIBRE
PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Federal Transition Equilibre
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds a été créé le 20 mars 2006 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

| Code ISIN | Code CFI | Montant minimum de souscription initiale | Souscripteurs concernés | Valeur liquidative d'origine | Affectation des sommes distribuables |
|-------------------------|----------|--|---|------------------------------|---|
| Part P FR0010292920 | CFOGLU | 1 part | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné au(x) contrat(s) d'assurance-vie gérés par la Compagnie d'assurance Suravenir | 100 € | Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation |
| Part ES FR0013478310 | CFOGLU | 2 000 000 euros | FCPE gérés par Federal Finance Gestion | | |

La contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° 09.69.32.00.32
- Par mail : contact@federal-finance.fr

II - ACTEURS

- **Société de gestion** : Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

- **Dépositaire et Conservateur** :
Dépositaire : Caceis Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE. établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE.

- **Commissaire aux comptes** :

Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA.
- **Déléataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La centralisation est déléguée à Cacéis Bank.

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La Société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts** :
 - Code ISIN part P : FR0010292920
 - Code ISIN part ES : FR0013478310
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
 - Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
 - Forme des parts : Au porteur.
 - Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture** :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

- **Date de clôture du 1^{er} exercice comptable** : Le 29 décembre 2006.

- **Régime fiscal** :

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Le FCP peut être support aux contrats d'assurance –vie libellés en unités de compte gérés par la Compagnie d'assurance Suravenir.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- **OPCVM d'OPCVM et/ou de FIA** : Jusqu'à 100% de l'actif net.
- **Objectif de gestion** : L'objectif du FCP est d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composé à hauteur de 50% du Stoxx Europe 600¹ NR et à 50% du Bloomberg Barclays EuroAggregate 3-5 Year TR Index Value Unhedged, à travers la gestion dynamique d'un portefeuille investi en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (FIA respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier: 30% maximum de l'actif net), dans le respect des exigences du label français ISR.

¹ © Stoxx Europe 600 est une marque déposée de Stoxx Limited.

- **Indicateur de référence :**

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion. L'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de celle de l'indicateur de référence.

L'indicateur de référence composite comprend les deux indices suivants :

- **STOXX Europe 600[®] NR** à hauteur de 50 % : indice représentatif des 600 premières capitalisations des bourses européennes, libellé en euro, avec dividendes nets réinvestis. Site internet de publication de l'indice : www.stoxx.com (Ticker : BBG000P5N157).

- **Bloomberg Barclays EuroAggregate 3-5 Year TR Index Value Unhedged**, à hauteur de 50% : indice composé d'émissions obligataires à taux fixe, en euro, d'émetteurs publics ou privés, ayant un rating « investment grade » et de maturités comprises entre 3 et 5 ans. L'intégration dans cet indice dépend de la devise des obligations et non pas du risque pays de l'émetteur.

Site internet de publication de l'indice : <http://www.bloomberg.com>. (Ticker : LE35TREU Index).

- **Stratégie d'investissement :**

1) **Sur les stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement est basée sur la sélection de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (FIA respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier : 30 % maximum de l'actif net) de droit Européen, dans le respect des exigences du label français ISR.

Le fonds sera investi à hauteur de 90% minimum de son actif (hors liquidités) dans des OPC détenant le label français ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent. Ces fonds seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les limites méthodologiques peuvent s'apprécier en termes de nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), et d'homogénéité des données ESG (différence et évolution méthodologiques). La combinaison des indicateurs ESG des fonds sous-jacents peut générer un résultat d'ensemble hétérogène.

Le processus d'investissement comprend plusieurs étapes :

a) Détermination de la répartition entre les principales classes d'actifs

La répartition s'effectue en fonction de différents éléments d'appréciation :

- La conjoncture économique : le suivi et l'évolution de différents indicateurs économiques des principales zones géographiques (Amérique du Nord, Zone Euro, pays émergents et Japon) permettent de positionner ces différents pays dans leur cycle économique et nous amènent à envisager un scénario d'évolution conjoncturel.

- Les niveaux de valorisation des différentes classes d'actifs : une comparaison des niveaux de valorisation relatifs des actions, des obligations et du marché monétaire est effectuée au travers de l'analyse de différents ratios (PER : cours de marché sur bénéfice, rendement des obligations à moyen et long terme, niveau de rémunération de l'actif monétaire).

Ces éléments d'appréciation conduisent à la mise en place d'un scénario d'évolution des marchés financiers et orientent l'allocation stratégique du portefeuille.

b) Etapas de sélection

↳ L'étape quantitative :

Dans un premier temps, les fonds sont classés en catégories homogènes par classes d'actifs et zones géographiques. Un premier filtre quantitatif privilégiant la performance absolue et la régularité classe les fonds dans chaque catégorie; il est suivi d'une analyse de différents critères quantitatifs tels que :

- la performance relative du fonds par rapport aux OPCVM et/ou aux FIA de même catégorie, et à l'indice de marché représentatif de chaque catégorie ;

- le Bêta du fonds qui permet de mesurer la sensibilité du fonds à l'indice de marché de la catégorie (un Bêta supérieur à 1 indique que le fonds amplifie les mouvements du marché) ;

- l'Alpha du fonds qui permet d'apprécier la capacité du fonds à surperformer son indice de référence ;

- la Tracking Error du fonds qui permet de mesurer le risque relatif du fonds par rapport à l'indice de référence ;

- le ratio de Sharpe, représentant l'excédent de performance de l'OPCVM et/ou du FIA sélectionné par rapport au taux sans risque divisé par la volatilité de l'OPCVM et/ou du FIA sélectionné, ce ratio permet une mesure ex post de la rentabilité du portefeuille par rapport au taux sans risque.

- la ratio d'information ou rapport entre le supplément de performance obtenu et l'indicateur de référence sur la Tracking error, ce ratio permet une mesure de la performance au regard du risque pris.

↳ L'étape qualitative :

L'analyse qualitative doit permettre de vérifier que l'interprétation des comportements observés lors de l'approche quantitative est juste. Il s'agit notamment de vérifier la cohérence du processus de gestion tel qu'il est présenté

par la société de gestion sélectionnée avec les performances et les comportements passés. Cette approche qualitative pourra s'effectuer au travers d'analyses des documents de présentation de la gestion, de reporting de la gestion passée ou encore de rencontres avec les sociétés de gestion des fonds.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Le fonds intègre des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa gestion en investissant notamment dans i) des parts d'OPC ayant reçu un label d'investissement responsable reconnu de leur pays de domiciliation (label ISR en France, ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent) et ii) d'OPC présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la société de gestion juge satisfaisante. Dans ce dernier cas, la société de gestion effectue des études spécifiques des fonds sous-jacents afin de s'assurer, notamment, que ces derniers disposent de contraintes de gestion ESG suffisantes.

c) Etape de construction du portefeuille

Elle vise à constituer une combinaison optimale des fonds en respectant les choix d'allocation effectués ci-dessus. Il s'agira notamment d'assembler, en utilisant des outils quantitatifs, des fonds complémentaires entre eux assurant une diversification suffisante au portefeuille.

Afin d'être plus réactif face à la volatilité journalière des marchés, les changements d'allocation pourront également être matérialisés via des instruments dérivés (ex.: futures EuroStoxx 50, futures Bund...).

Par ailleurs, à titre accessoire et en vue de profiter d'opportunités de marchés, le fonds pourra avoir recours à l'utilisation d'instruments dérivés sur actions, taux et devises (ex. : stratégies de gestion des courbes de taux, positions de change à terme sur devises...).

Le Fonds bénéficie du Label ISR.

• **Finance Durable**

- a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).
- b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental "
- c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
 - Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
 - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution
 - Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2) Sur les actifs :

Actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA :

Le FCP aura vocation à être investi en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (FIA respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier : 30 % maximum de l'actif net) de droit Européen, à hauteur de 90 % minimum de l'actif net. Les OPCVM et/ou les FIA sélectionnés seront des OPCVM et/ou des FIA de sociétés de gestion externes et des OPCVM et/ou des FIA de la gamme de Federal Finance Gestion ou d'une société liée, dans le respect des exigences du label français ISR.

Les OPCVM et/ou les FIA sélectionnés seront des OPCVM et/ou des FIA actions investis sur les marchés européens, dans une fourchette de 40% à 60% maximum de l'actif net. La diversification du FCP sur les OPCVM et/ou les FIA actions internationales sera limitée à 10% de l'actif net du FCP.

Le FCP sera investi à hauteur de 60% maximum dans des OPCVM et/ou des FIA diversifiés, obligataires, monétaires et/ou monétaires court terme n'ayant pas de contraintes en termes géographiques et de notation (dont des titres à caractère spéculatif).

Le FCP pourra aussi sélectionner des OPCVM et/ou des FIA investis sur les pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net.

Autres actifs : Afin de diversifier son actif, le FCP se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % maximum de son actif net en Titres de Créances Négociables (billets de trésorerie, certificat de dépôt...) ou en obligations de la Zone Euro. La répartition entre dette privée et publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Le FCP peut être exposé au risque actions entre 30% et 60% maximum de son actif net.

Le FCP peut être exposé jusqu'à 70% au risque de taux et jusqu'à 50% respectivement aux risque de crédit et de change.

3) Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif net et sans recherche de surexposition, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
 - actions
 - taux
 - change
 - crédit
 - autres risques : volatilité (dans la limite de 10 % de l'actif net)

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - Couverture
 - Exposition
 - Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :
 - Futures
 - Options : (dont caps et floors)
 - Swaps
 - Change à terme
 - Change au comptant
 - Dérivés de crédit

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture et/ou exposition au risque de taux
 - Couverture et/ou exposition au risque de change
 - Couverture et /ou exposition au risque de crédit
 - Couverture et/ou, exposition au risque action
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices
 - Augmentation de l'exposition au marché

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers à terme. Le fonds n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global – TRS.

4) Titres intégrant des dérivés

Néant

5) Dépôts

Néant

6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations...). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performances.

Risque de contrepartie :

Le fonds peut être amené à supporter des risques liés au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes potentielles encourues par un OPC au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie dans le cadre, entre autres, de l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille.

En cas de défaillance d'une contrepartie ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque actions :

Le FCP peut être exposé au risque actions entre 30% et 60% maximum de son actif net. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP pouvant investir dans des fonds investis eux-mêmes dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont des marchés réglementés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de change :

Le FCP peut être exposé au risque de change devises locales contre euro à hauteur de 50% maximum de ses actifs nets de par son exposition aux marchés actions, taux et devises. La valeur liquidative du FCP peut baisser si les taux de change varient.

Risque de taux :

Le FCP est exposé au risque de taux à hauteur de 70% maximum de l'actif net. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Le FCP peut être exposé au risque de crédit à hauteur de 50% maximum de l'actif net. Il peut en effet être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement (spéculatifs) :

Le FCP peut être exposé, via des OPCVM et/ou FIA, au risque de crédit sur des titres à haut rendement (spéculatifs) de notation inférieure à BBB- ou équivalent. Ces investissements peuvent comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ainsi, l'utilisation de titres « High Yield » pourra entraîner un risque de variation de la valeur liquidative plus important à la hausse comme à la baisse.

Risque lié à l'utilisation des IFT :

L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque lié à l'exposition sur les pays émergents :

Les actions et obligations de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que celle des pays développés. Les mouvements de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de volatilité :

La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque dans la limite de 10 % de son actif net, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. Par ailleurs, les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

L'OPC est un fonds de fonds et le niveau du risque de durabilité de l'ensemble des fonds composant l'actif de l'OPC n'est pas disponible. Il n'est alors pas possible à l'OPC de communiquer un niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur son rendement. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque l'ensemble des données sera disponible.

• **Garantie ou Protection**

Néant

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à servir de support au(x) contrat(s) d'assurance-vie libellé(s) en unités de compte géré(s) par la Compagnie d'assurance Suravenir, société anonyme au capital de 200 000 000 Euros ayant son siège social au 232, rue Général Paulet 29200 BREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro SIREN 330 033 127.

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite investir son capital de manière équilibrée entre les marchés de taux et les marchés actions tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement (Cf. Rubrique « Profil de risque »).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors :

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person

» ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : euro.

Parts décimalisées en millièmes.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Dates et heures de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 12 heures 30 le jour ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12 h 30 sont exécutées avec la valeur liquidative datée de J sur la base des cours de clôture de J et calculée à J+2 ouvré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est alors calculée le jour ouvré suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles sur notre site www.federal-finance-gestion.fr.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+2 ouvrés | J + 3 ouvrés | J+ 3 ouvrés |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats Part P | Assiette | Taux barème |
|--|--------------------------------------|----------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 3% TTC maximum |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 0% |
| Commission de rachat non acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 0% |
| Commission de rachat acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 0% |

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats Part ES | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 0% |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 0% |
| Commission de rachat non acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 0% |
| Commission de rachat acquise au FCP | Valeur liquidative * nombre de parts | 0% |

La Société de gestion s'engage à ne sélectionner que des OPCVM et/ou des FIA dont le taux de commission de souscription et de rachat réellement facturé n'est pas supérieur à 1 % TTC.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au FCP.
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

| Frais facturés au FCP – Part P | Assiette | Taux barème |
|--|------------------------------------|---|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*) | Actif net | 1,60 % TTC maximum |
| Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions) (**) | | 1,50% TTC maximum |
| Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | 0,10% HT sur les actions 0,02% HT sur les obligations 0,05% HT sur les OPCVM externes |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |

| Frais facturés au FCP – Part ES | Assiette | Taux barème |
|---|-----------|--------------------|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de | Actif net | 0,50 % TTC maximum |

| | | |
|--|------------------------------------|---|
| gestion (*) | | |
| Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions) (**) | | 1,50% TTC maximum – nets de rétrocessions |
| Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire - Société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | Néant |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |

(*) Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05. Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,...., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

(**) Compte tenu du fait que l'OPCVM n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 00 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPC.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

| |
|--|
| VII – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS |
|--|

La devise de comptabilité du portefeuille est l’euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.
Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l’investissement lui-même ou le prix d’un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d’un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d’absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT
- ◆ Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l’investissement lui-même ou le prix d’un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s’appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d’expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- ◆ Les Titres de Créances Négociables
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d’un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
 - Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d’un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.
 - Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.
Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d’échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.
 - Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d’une courbe de taux corrigé d’une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l’€STER ou l’Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.
 - Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d’un spread représentatif du risque de l’émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d’indexation du titre, en général €STER ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).
- ◆ Les parts ou actions d’OPC
Les OPC inscrits à l’actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- ◆ Les Trackers (ETF, ETC,...)
Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.
- ◆ Les instruments financiers à terme listés
Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l’évaluation en tenant compte de l’amortissement du report/déport, calculé en fonction de l’échéance du contrat.

- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion représentent au maximum 1.60% pour la part P et 0,50% pour la part ES des actifs gérés.

Les frais de gestion indirects TTC nets de rétrocessions ne dépasseront pas 2% de l'actif net

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.

- Commissions de mouvement :

0,10% HT sur les actions, 0,02% HT sur les obligations, 0,05% HT sur les OPC externes.

VIII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

**Règlement du Fonds Commun de Placement
Federal Transition Equilibre**

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

Titre 1 : Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts P sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.
Les parts I sont en parts entières.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de

porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts P est une part. La société de gestion de portefeuille du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur durant un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 - fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 - Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16/10/2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Federal Transition Equilibre

Identifiant d'entité juridique : 969500QVFJ4FUETP2883

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : «__»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds intègre des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa gestion en investissant notamment dans i) des parts d'OPC ayant reçu un label d'investissement responsable reconnu de leur pays de domiciliation (label ISR en France ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent) et ii) d'OPC présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la société de gestion juge satisfaisante. Dans ce dernier cas, la société de gestion effectue des études spécifiques des fonds sous-jacents afin de s'assurer, notamment, que ces derniers disposent de contraintes de gestion ESG suffisantes. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Part des fonds labellisés ISR en portefeuille (en % de l'actif net du fonds)

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Non pertinent pour ce produit

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non pertinent pour ce produit

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non pertinent pour ce produit

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non pertinent pour ce produit

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

La stratégie d'investissement est basée sur la sélection de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (FIA respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier : 30 % maximum de l'actif net) de droit Européen, dans le respect des exigences du label français ISR.

Le fonds sera investi à hauteur de 90% minimum de son actif (hors liquidités) dans des OPC détenant le label français ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent. Ces fonds seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les limites méthodologiques peuvent s'apprécier en termes de nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), et d'homogénéité des données ESG (différence et évolution méthodologiques). La combinaison des indicateurs ESG des fonds sous-jacents peut générer un résultat d'ensemble hétérogène.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds sera investi à hauteur de 90% minimum de son actif (hors liquidités) dans des OPC détenant le label français ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Annuellement, les équipes de Multigestion adressent aux sociétés, gérants les fonds dans lesquels Federal Finance Gestion investi, un questionnaire portant sur les pratiques d'intégration ESG et de stratégie RSE. Les méthodologies d'évaluation des pratiques de gouvernance sont donc propres à chaque société de gestion et reposent sur leur degré d'intégration des enjeux ESG. Ce degré d'intégration des enjeux ESG est pris en compte lors du choix d'investissement dans un OPC.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



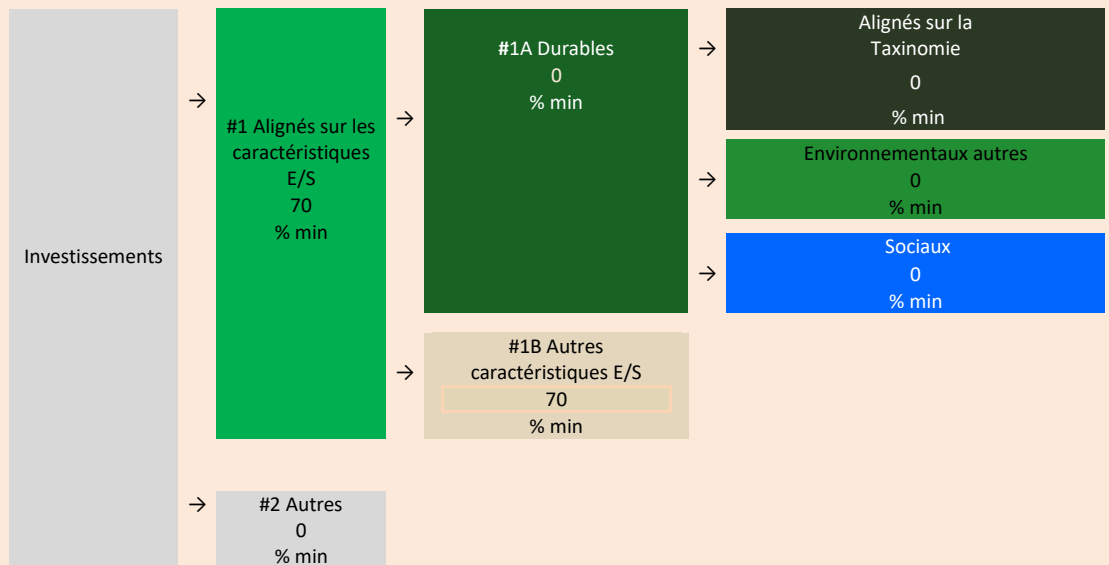
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

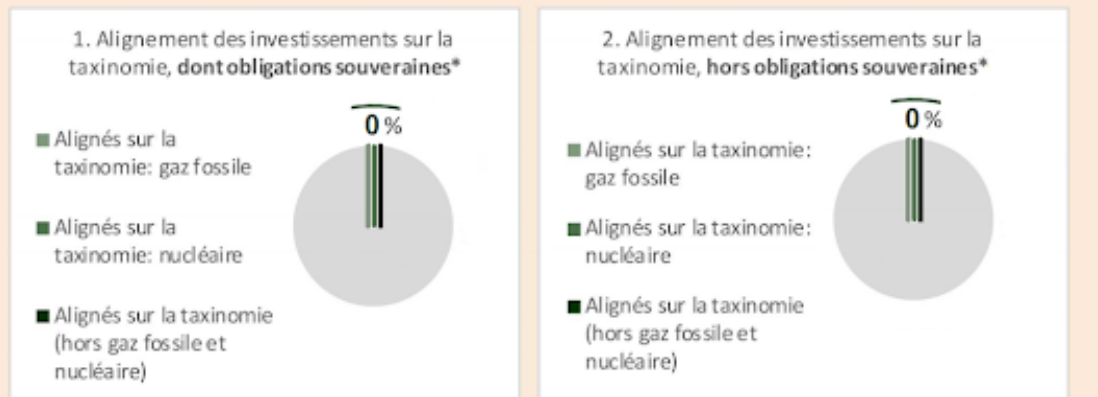
Oui :

Dans le gaz fossile Dans le nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non pertinent pour ce produit



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non pertinent pour ce produit



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_52375/federal-transition-equilibre/